



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07
Date: 7 décembre 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, Président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van Den Wyngaert

SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c/Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui

Public

**Réponse de la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui aux observations des Représentants
légaux des victimes sur l'accès à certains documents et la préparation des
interrogatoires des témoins à charge**

Article 68(3) du Statut

Origine : Equipe de Défense de Mathieu Ngudjolo

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mr Luis Moreno-Ocampo

Mr Eric MacDonald

Le conseil de la Défense de M.Katanga

Me David Hooper

Me Andrea O'Shea

Le conseil de la Défense de M.Ngudjolo

Me Jean Pierre Kilenda Kakengi Basila

Prof Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

Me Jean-Louis Gilissen

Me Fidel Nsita Luvengika

Les victimes non représentées

Les représentants légaux des demandeurs

Les demandeurs non représentés

(participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Madame Paolina Massida

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Maître Xavier-Jean Keïta

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et greffier adjoint

Mme Silvana Arbia

Mr. Didier Preira

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I- PROLEGOMENES

1. En date du 2 décembre 2009, les Représentants légaux des victimes ont adressé à la Chambre de première instance II (ci-après la Chambre), conformément à l'article 68(3) du Statut, un document public intitulé « Observations conjointes des Représentants légaux des victimes sur l'accès à certains documents et la préparation des interrogatoires des témoins à charge (Article 68-3 du Statut). »¹
2. Sous ce rapport, les Représentants légaux des victimes ont en réalité soumis à la Chambre une requête à double détente : la première par laquelle ils sollicitent l'accès aux éléments de preuve à charge et aux éléments d'accord conclus entre les parties² ; la deuxième par laquelle ils postulent leur participation au processus de familiarisation des témoins³.
3. Cela est d'autant plus vrai que ces Représentants légaux ne se limitent pas à de simples observations. Ils formulent clairement ces deux demandes tel qu'il ressort *expressis verbis* du point III de leur soumission qui a pour titre « DEVELOPPEMENTS DES DEMANDES », affichant par là sans détour leur volonté de présenter une vraie requête à la Chambre.
4. Dans les lignes qui suivent, la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui (ci-après la Défense) tente d'apporter des éléments de réponse à cette requête en réagissant à ces deux chefs de demande.

¹ ICC-01/04-01/07-1704.

² *Idem*, paragraphes 12 à 29.

³ *Idem*, paragraphes 30-33.

II- REACTION DE LA DEFENSE QUANT AUX DEUX CHEFS DE DEMANDE ARTICULES PAR LES REPRESENTANTS LEGAUX DES VICTIMES

A. En ce qui concerne la demande liée à l'accès aux éléments de preuve à charge et aux éléments d'accord conclus entre les parties

5. Soucieux d'avoir, comme ils l'écrivent eux-mêmes, pleine connaissance de la théorie du Procureur pour suivre pleinement les débats et y participer⁴, les Représentants légaux des victimes soumettent qu' *« il est dès lors de l'intérêt d'une bonne administration de la justice que les représentants légaux aient une pleine connaissance des termes du procès qui se déroule devant la Chambre et qu'ils aient, par conséquent accès aux pièces du dossier qui définissent le cadre de ce procès »*⁵ ; que *« S'abstenir d'accorder l'accès demandé aboutirait tant en fait qu'en droit à laisser les représentants légaux participer en aveugle au procès. »*⁶
6. Dans sa soumission du 13 janvier 2009⁷ dont les termes doivent ici être tenus pour intégralement et textuellement reproduits comme faisant corps avec la présente écriture, la Défense a déjà eu à exposer ses vues sur le rôle qui était celui des victimes qui, aux termes des textes juridiques régissant la Cour pénale internationale, ne sont que des participants et non des parties au procès devant la Cour. A cette occasion, plus précisément au point III de cette soumission, la Défense de Mathieu Ngudjolo avait parfaitement exposé le cadre légal et expliqué que la prérogative de production des éléments de preuve de culpabilité ou de non culpabilité n'est reconnue qu'aux seules parties, à savoir le Procureur et la Défense (cfr. Art. 64-8-b, 66-2, 67-2 du Statut et Règles 76, 77 et 78 du RPP).
7. Ce disant, les Représentants légaux des victimes ne sauraient se voir attribuer plus de droits que ne leur accordent les textes. Si le cadre légal de la Cour avait voulu

⁴ *Idem*, paragraphe 13.

⁵ *Idem*, paragraphe 19.

⁶ *Idem*, paragraphe 20.

⁷ ICC-01/04-01/07-824 « Requête en vue de fixer les modalités de la participation des victimes au stade du procès ».

octroyer des droits aux victimes tel celui d'accéder aux pièces à charge, il l'aurait dit sans ambages.

8. La Défense a déjà concédé à ce que la Chambre ordonne au Procureur de communiquer aux Représentants légaux des victimes le tableau restructuré des charges. Au cours des débats auxquels ils ne sont nullement exclus, les Représentants légaux des victimes assistent aux interrogatoires et contre-interrogatoires. La Chambre leur permet d'intervenir, par son entremise, au contre-interrogatoire des témoins en lui soumettant leurs questions. Lorsqu'il est fait état en pleine audience des éléments à charge, ils en prennent connaissance et peuvent opiner là-dessus sous le contrôle de la Chambre. Pour la Défense, cela est suffisant. Le tableau restructuré des éléments à charge mis à leur disposition, joint à la Décision confirmative des charges du 26 septembre 2009 et au Résumé des charges fourni par l'Accusation sont amplement suffisants pour permettre aux Représentants légaux des victimes de ne pas assister en aveugles au procès qui se déroule devant eux et auquel ils prennent activement part depuis la phase préliminaire.
9. Les Représentants légaux des victimes ont en effet présenté leur déclaration liminaire tant en phase préliminaire qu'en phase de première instance respectivement en dates des 17 juillet 2008 et 24 novembre 2009. On les a entendus dans leurs déclarations liminaires emboîter le pas à l'Accusation qui sollicite mordicus l'établissement de la culpabilité des accusés. En date du 23 novembre 2009, les Représentants légaux des victimes ont été conviés à une conférence de presse au cours de laquelle ils ont publiquement exposé leurs vues sur la défense de leurs clients. Tant dans l'enceinte judiciaire qu'en dehors de celle-ci, les Représentants légaux des victimes sont plus qu'actifs pour faire valoir les droits de leurs clients et n'assistent pas du tout en spectateurs aux débats élevés devant la Chambre.
10. Accéder aux pièces comme ils le souhaitent conduirait les Représentants légaux des victimes à s'ériger en Procureurs bis contre les accusés. Cela déséquilibrerait la balance judiciaire en créant une véritable et ostensible inégalité des armes, la

Défense devant être conduite à faire désormais face à une équipe de Procureurs qui l'assaillirait de tous côtés.

11. Quant au deuxième aspect de ce premier chef de demande qui est l'accès aux éléments d'accord conclus entre les parties, la Défense y répond de la manière qui suit.
12. Il est exact que le Procureur et les équipes de Défense se sont accordés sur certains faits précis qui ne devraient plus faire polémique lors des débats au fond. Ici aussi, il faut rapidement préciser que les deux équipes de défense n'ont pas eu de vues communes sur ces accords. En clair, il est arrivé que la Défense de Mathieu Ngudjolo refuse d'accepter certains faits que celle de Germain Katanga a entérinés et vice-versa.
13. De ce point de vue, la Défense de Mathieu Ngudjolo ne saurait se prononcer sur la totalité de ces accords qui ont été conclus. S'agissant néanmoins de ceux sur lesquels elle n'a opposé aucun désaccord à l'Accusation, la Défense de Mathieu Ngudjolo ne voit aucun inconvénient, s'agissant des faits, afin qu'ils soient connus des Représentants légaux des victimes.

B. Quant à la participation des Représentants légaux des victimes au processus de familiarisation des témoins

14. La familiarisation des témoins est un processus au cours duquel les parties au procès devant la Cour sont invitées par la Division d'aide aux victimes et aux témoins à échanger des civilités avec les témoins qui viennent apporter leur concours à la manifestation de la vérité devant la Cour.
15. La Défense de Mathieu Ngudjolo avoue ne pas connaître les critères définis par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins pour l'organisation de ce processus de familiarisation. Elle préfère donc ne pas se prononcer quant à ce et s'en remet à la sagesse de la Chambre.

PAR CES MOTIFS**PLAISE A LA CHAMBRE**

1- En ce qui concerne la demande liée à l'accès aux pièces, la recevoir et la déclarer **non fondée**.

2- En ce qui concerne les accords en matière de faits, faire droit à la position de la Défense qui soumet que ceux qu'elle a conclus avec l'Accusation peuvent être communiqués aux Représentants légaux des victimes.

3- En ce qui concerne la participation des Représentants légaux des victimes au processus de familiarisation des témoins, donner acte à la Défense de ce qu'elle s'en réfère à la sagesse de la Chambre.

ET CE SERA JUSTICE.



Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Conseil Principal de Mr Mathieu Ngudjolo Chui

Fait à La Haye, le 7 décembre 2009